

Règles de classement
Applicables aux avancements de grade de la catégorie A
Directeur d'établissement d'enseignement artistique

A partir du 1.01.2017

Réf. : Décret n° 91-855 du 2.09.1991 et modifié en 2017 (art 20)

Depuis le 1.01.2017 :

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation d'indice brut qui résulte de leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Les échelles indiciaires sont consultables sur le site du Centre de Gestion : www.cdg28.fr, extranet collectivités, rubrique : documentation / rémunération / échelles indiciaires.

**POUR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES –
CONTACTER LES SERVICES DU CENTRE DE GESTION :**
☎ : 02-37-91-43-40

OU ADRESSER UN COURRIEL A :
conseil.statutaire@cdg28.fr